



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité civile

Affaire suivie par Karim KHATRI  
Tél. : 03.80.44.64.14  
Fax : 03.80.44.66.42  
courriel : karim.khatri@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or

à

Mesdames, Messieurs les Maires  
(Liste in fine)

**OBJET** : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Je vous informe que l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue a été reconnu pour votre commune par arrêté interministériel du 9 mars 2018 publié au Journal Officiel du 10 mars 2018. L'Annexe de l'arrêté interministériel fait état des précisions suivantes pour votre commune : « Inondations et coulées de boue du 21 janvier 2018 au 30 janvier 2018 ».

L'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène (ou « durée de retour ») est supérieure ou égale à dix ans.

Or, il ressort du rapport hydrologique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 février 2018 que les précipitations survenues du 21 janvier au 30 janvier 2018 présentent une durée de retour supérieure à 10 ans au titre de l'hydrologie.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Je vous remercie de bien vouloir informer de cette décision les personnes sinistrées qui disposent, à compter du 10 mars 2018 d'un délai de **10 jours** pour déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi du 13 juillet 1982.


Je vous rappelle que les articles A.125-1 et A.125-3 du code des assurances ont respectivement été modifiés par arrêtés du 4 août 2003 (publié le 29 août 2003) et du 10 septembre 2003 (publié le 18 septembre 2003).

Les franchises sont désormais modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des 5 années précédant la date de signature de l'arrêté interministériel susvisé.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les dommages matériels directs qui ne sont pas habituellement assurables donnent lieu à indemnisation relevant du régime catastrophes naturelles.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir le cas échéant.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Pauline JOUAN

Listes des communes :

Monsieur le Maire de Belan-Sur-Ource

Monsieur le Maire d'Echenon

Monsieur le Maire de Genlis

Monsieur le Maire de Griselles

Monsieur le Maire de Laignes

Monsieur le Maire de Maillys (Les)

Monsieur le Maire de Magny-Sur-Tille

Madame le Maire de Pluvet

Monsieur le Maire de Sainte-Colombe-Sur-Seine

Monsieur le Maire de Voulaines-Les-Templiers